Un salarié détaché peut-il être affilié à la CNS en parallèle d'un autre régime de sécurité sociale ?

Réponse courte

Non. Le règlement (CE) n° 883/2004 pose à son article 11 le principe d'**unicité de la législation applicable** : une personne n'est soumise qu'à la législation d'un seul État membre à la fois. Une double affiliation à la CNS et à un régime étranger pour la même période est donc exclue, quel que soit le nombre d'employeurs.

Pendant un détachement, la législation luxembourgeoise se maintient en vertu de l'article 12 du même règlement, à trois conditions : l'employeur exerce normalement une activité substantielle au Luxembourg, le lien de subordination subsiste, et la mission n'excède pas vingt-quatre mois. Le salarié ne peut par ailleurs pas remplacer une autre personne détachée pour la même mission.

Le maintien s'atteste par le **formulaire A1**, délivré par le Centre commun de la sécurité sociale sur demande de l'employeur, de préférence avant le départ. Aucun texte n'impose de délai chiffré pour cette demande, mais un A1 obtenu après le début de la mission n'empêche pas un contrôle de l'État d'accueil de constater l'absence de couverture au jour du contrôle.

Définition

Le **détachement** désigne une situation temporaire où un salarié est envoyé par son employeur pour travailler dans un autre État, tout en maintenant son contrat de travail initial. Cette mobilité internationale est strictement encadrée par le droit luxembourgeois et européen.

Le principe fondamental d'unicité d'affiliation, établi par l'article 11 du règlement (CE) n° 883/2004, impose qu'un salarié soit soumis à la législation d'un seul État membre en matière de **sécurité sociale**. Ce principe vise à éviter les doubles cotisations et à garantir une protection sociale claire et efficace.

Questions fréquentes

Que risque l'employeur en cas de double affiliation ?

Toute violation du principe d'unicité d'affiliation expose l'employeur à des sanctions administratives et financières pouvant aller jusqu'à 25 000 euros par infraction. La régularisation a posteriori d'une situation de double affiliation peut s'avérer complexe et coûteuse pour l'entreprise.

Quel rôle du formulaire A1 dans l'unicité d'affiliation ?

Le formulaire A1 est délivré par l'organisme SS du pays d'origine et atteste du maintien de l'affiliation pendant le détachement (règlement CE 883/2004). Il prouve l'unicité d'affiliation et exonère l'employeur de cotiser au régime du pays d'accueil pour la période concernée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle est la durée maximale de l'affiliation lors d'un détachement ?

L'article 12 du règlement (CE) 883/2004 fixe la durée maximale du détachement à 24 mois, prolongeable sous conditions. Au-delà, le salarié doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'accueil. Le maintien d'affiliation luxembourgeoise nécessite l'autorisation préalable du CCSS.

Quelles conditions pour maintenir l'affiliation CNS pendant le détachement ?

Quatre conditions : maintien effectif du lien de subordination avec l'employeur d'origine, caractère temporaire du détachement (max 24 mois), autorisation préalable du CCSS, et activité habituelle significative de l'employeur dans le pays d'envoi (art. 12 règlement CE 883/2004).

Quelles démarches pour l'employeur lors d'un détachement ?

L'employeur doit soumettre une demande de détachement au CCSS avant le début, obtenir le formulaire A1 attestant le maintien de l'affiliation, respecter les délais de notification (minimum 30 jours avant) et documenter la conformité aux exigences légales. Les déclarations sociales doivent être maintenues à jour.

Un salarié détaché peut-il être affilié à la CNS et à un autre régime ?

Non, le principe d'unicité d'affiliation établi par l'article 11 du règlement (CE) 883/2004 interdit l'affiliation simultanée à la CNS et à un autre régime. Un salarié détaché ne peut être affilié qu'à un seul régime de sécurité sociale à la fois pour une même période d'activité.

Conditions d’exercice

L'unicité est une règle de conflit de lois, pas une règle de cotisation : elle désigne un régime, elle ne réduit pas l'assiette.

Point	Règle	Base
Principe	Une seule législation applicable à la fois	Art. 11, § 1 du règlement (CE) n° 883/2004
Règle générale	Législation de l'État d'exercice de l'activité salariée	Art. 11, § 3, a) du règlement (CE) n° 883/2004
Détachement	Maintien de la législation d'origine, vingt-quatre mois au plus	Art. 12 du règlement (CE) n° 883/2004
Activité de l'employeur	Activité substantielle dans l'État d'envoi	Art. 12 du règlement (CE) n° 883/2004
Remplacement	Interdit : le détaché ne peut succéder à un autre détaché sur la même mission	Art. 12 du règlement (CE) n° 883/2004
Pluriactivité	Rattachement à l'État de résidence dès 25 % d'activité y exercée	Art. 13 du règlement (CE) n° 883/2004
Dérogation	Accord entre autorités compétentes, dans l'intérêt de la personne	Art. 16 du règlement (CE) n° 883/2004
Attestation	Formulaire A1, délivré par l'institution de l'État dont la législation s'applique	Art. 19 du règlement (CE) n° 987/2009

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

Le formulaire A1 lie l'institution de l'État d'accueil tant qu'il n'a pas été retiré : c'est la seule pièce qui protège d'une double cotisation.

Étape	Contenu	Base
Demande d'A1	Adressée au Centre commun par l'employeur, avant le départ	Art. 19 du règlement (CE) n° 987/2009
Pièces	Contrat de travail, ordre de mission, dates, lieu d'exécution	Art. 442 CSS
Déclarations	Maintenues au Luxembourg pendant toute la mission	Art. 425 et 426 CSS
Cotisations	Versées au seul Centre commun	Art. 428 CSS
Accès aux soins sur place	Document portable S1 ou carte européenne d'assurance maladie selon la durée	Art. 17 et 19 du règlement (CE) n° 883/2004
Prolongation	Accord dérogatoire demandé avant l'expiration des vingt-quatre mois	Art. 16 du règlement (CE) n° 883/2004
Retour	Déclaration de fin de détachement au Centre commun	Art. 425 CSS
Contestation	Opposition dans les quarante jours contre la décision du Centre commun, puis Conseil arbitral	Art. 416, 433 et 455bis CSS

Pratiques et recommandations

Le principe est celui de l'unicité : une personne relève, pour une même période, de la législation d'un seul État (règlement 883/2004). Le formulaire A1 matérialise ce rattachement et fait foi auprès des institutions de l'État d'accueil.

Une double cotisation ne se corrige pas en paie mais par régularisation auprès des institutions concernées, sur présentation de l'A1. Les cotisations indûment versées se réclament dans les cinq ans suivant l'expiration de l'année du paiement (art. 432, al. 2 CSS).

L'A1 doit couvrir toute la mission et se renouveler avant expiration. Une période découverte entre deux certificats fait basculer le rattachement vers l'État d'exercice, avec des cotisations dues sur place.

Ce principe ne s'applique qu'aux situations transfrontalières. En pluriactivité purement interne au Luxembourg, chaque activité vaut affiliation propre au titre de l'article 1er CSS.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.142-1 et s. du Code du travail	Détachement de travailleurs
Code de la sécurité sociale	Affiliation et cotisations
Règlement (CE) n°883/2004	Coordination des systèmes de sécurité sociale, unicité d'affiliation

Toute violation du principe d'unicité d'affiliation expose l'employeur à l'amende d'ordre modulable de l'article 445 CSS, plafonnée à 2 500 euros et au rappel des cotisations dues. La régularisation a posteriori d'une situation de double affiliation peut s'avérer complexe et coûteuse.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.